

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision n° 2013

du 21 MAI 2013

**relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme**

Révision dite « accélérée » N° 1 du PLU de LA BACONNIERE (53)

**LA PREFETE DE LA MAYENNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2011 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, L. 300-6, R. 121-14-1, R. 121-15 et R. 121-16 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 29 mars 2013, relative à la révision accélérée N° 1 du PLU de La Baconnière ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 10 avril 2013 et sa réponse en date du 16 avril 2013 ;

Considérant que le projet de révision accélérée N° 1 du PLU de La Baconnière vise d'une part à ajuster les limites de zones agricoles A et de zones d'habitations isolées Nh pour mieux refléter la réalité de l'usage des constructions sur cinq secteurs géographiques de la commune (Petit Crue, La Monesière, Closfeil, Basse Motte et Ysac), et d'autre part à intégrer à la zone A des bâtiments agricoles du secteur de la Criberie actuellement en zone naturelle Np ;

Considérant d'une part que l'argument de la qualité architecturale mis en avant pour justifier de l'intégration de bâtiments anciennement agricoles en zone Nh n'est pas démontré au dossier reçu, et d'autre part que le dossier n'expose pas non plus la nature et les conséquences des possibilités de constructions ou d'aménagements qu'offrirait le zonage Nh par rapport au zonage A ;

Considérant néanmoins que les secteurs considérés sont de superficies très modestes, détournés au plus près des bâtis et qu'ils ne sont concernés par aucune zone inventoriée ou protégée au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant dès lors que les évolutions projetées ne peuvent, malgré les limites du dossier transmis, être considérées comme étant susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE

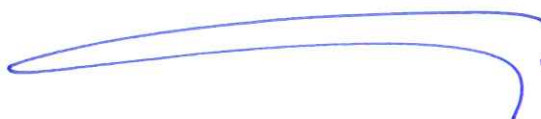
Article 1 : En application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, la révision accélérée N° 1 du PLU de La Baconnière n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique sur le projet de révision accélérée N° 1.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'Etat dans le département et sur celui de la DREAL.

La préfète,



Corinne ORZECOWSKI

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Madame la Préfète de la Mayenne
46, rue Mazagran
CS 91507

53015 LAVAL Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Grande Arche

Tour Pascal A et B

95055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).